

« SCI 3M17 »

Statuts sociaux

LES SOUSSIGNÉS :

1. Madame Margot PUJO

Née le 19 octobre 1997 à ALBI (81)

De nationalité française

Demeurant 172 rue Raymond Losserand à (75014) PARIS

Célibataire

Régime inchangé ainsi qu'elle le déclare

2. Monsieur Michel Frédéric PUJO

Né le 27 septembre 1965 à CENON (33)

De nationalité française

Demeurant 21 rue du Fief Raveau à (17220) SAINTE SOULLE

Pacsé avec Madame Marielle Emmanuelle LOPEZ,

Régime inchangé ainsi qu'il le déclare

3. Madame Marielle Emmanuelle LOPEZ

Née le 26 décembre 1967 à BORDEAUX (33)

De nationalité française

Demeurant 21 rue du Fief Raveau à (17220) SAINTE SOULLE

Pacsée avec Monsieur Michel Frédéric PUJO,

Régime inchangé ainsi qu'elle le déclare

*Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
devant exister entre elles et toute personne qui, ultérieurement, viendrait
à acquérir la qualité d'associé.*

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - MENTIONS SUR ACTES ET DOCUMENTS - DUREE - PROROGATION

ARTICLE 1 - FORME

Il est constitué par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile qui sera régie par les dispositions du titre IX du Livre III du Code civil et, plus particulièrement, par celles des articles 1845 à 1870-1 qui déterminent le régime de droit commun des Sociétés Civiles, par les règlements pris pour l'application de ces textes ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- d'acquérir la propriété par suite d'apport, d'achat ou de construction de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- de prendre à bail en vue de leur location, tous immeubles ;
- de gérer et exploiter par bail, location ou autrement, les immeubles dont la société serait propriétaire ou qu'elle aurait elle-même pris à bail,
- d'aliéner tous immeubles dont la société serait propriétaire.

Dans ce cadre, la société pourra être amenée à donner toute garantie et notamment des garanties hypothécaires à la condition expresse qu'elle y ait un intérêt et plus généralement réaliser toutes opérations, notamment financières se rattachant directement ou indirectement à l'activité ci-dessus décrite ou susceptible d'en faciliter la réalisation pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

« SCI 3M17 »

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est situé **21 rue du Fief Raveau à (17220) SAINTE SOULLE.**

Il pourra être transféré en un autre lieu du même département par décision de la gérance, sous réserve de ratification par les associés statuant aux conditions des décisions collectives ordinaires et, partout ailleurs, sur décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - MENTION SUR ACTES ET DOCUMENTS

Sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, devront obligatoirement figurer les mentions suivantes :

- la dénomination sociale précédée ou suivie de manière lisible, si elle ne les contient déjà pas, des mots "*Société Civile Immobilière*" ;
- le montant du capital social ;
- l'adresse du siège social ;
- le Registre du Commerce et des Sociétés auquel elle est immatriculée ;
- le numéro d'immatriculation qui lui a été attribué.

ARTICLE 6 - DUREE

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 7 - PROROGATION

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires peuvent proroger la société une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation ci-dessus prévue.

Dans l'hypothèse où des associés disposant de la minorité de blocage refuseraient cette prorogation, ils devraient obligatoirement céder leurs parts à ceux des autres associés qui exprimeraient alors le souhait d'en devenir acquéreurs, et ce au prorata des parts détenues par ces derniers. A défaut d'accord amiable entre cédants obligés et cessionnaires, le prix des parts serait fixé à dire d'expert.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - DEPOT DE FONDS EN COMPTE - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - APPORTS

A l'occasion de sa constitution, les apports en numéraire suivants sont effectués, à savoir :

- Par Madame Margot PUJO :
la somme de CINQ CENT EUROS..... 500 €
- Par Monsieur Michel PUJO :
la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS.....250 €

- Par Madame Marielle LOPEZ :
la somme de DEUX CENT CINQUANTE EUROS250 €

Total des apports en numéraire :

MILLE EUROS 1 000 €

Cette somme a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CIC agence de BEAULIEU (*Annexe I*).

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1 000 €)**.

Il est divisé en 1 000 parts, numérotées de 1 à 1 000, d'un euro chacune (1 €) entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- **Madame Margot PUJO**
Est titulaire de cinq cent parts, ci.....500 parts
Numérotées de 1 à 500
- **Monsieur Michel PUJO,**
Est titulaire de deux cent cinquante parts, ci..... 250 parts
Numérotées 501 à 750
- **Madame Marielle LOPEZ,**
Est titulaire de deux cent cinquante parts, ci..... 250 parts
Numérotées 751 à 1 000

Total égal au nombre de parts composant le capital social

Soit **MILLE PARTS**, ci.....**1 000 parts**

ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires peuvent augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, par élévation du montant nominal des parts existantes ou par création de nouvelles parts souscrites par des personnes déjà associées ou non et réparties en représentation d'apports en numéraire ou en nature, ou par incorporation de toutes réserves, primes ou bénéfices susceptibles d'être capitalisés, donnant lieu à attribution gratuite de parts aux associés proportionnellement à celles déjà détenues par eux.

ARTICLE 11 - DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIRE AUX AUGMENTATIONS DE CAPITAL SOCIAL EN NUMERAIRE

Les associés anciens bénéficient d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles créées à l'occasion de toute augmentation de capital en numéraire, au prorata du nombre de parts dont ils sont déjà titulaires. Les associés anciens qui n'épuiseraient pas la totalité de ce droit préférentiel de souscription ou qui ne souhaiteraient pas l'utiliser peuvent le céder à d'autres associés qui désireraient souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit ou même à des tiers jusqu'alors étrangers à la société, sous réserve toutefois que ceux-ci soient agréés par une délibération des associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES PARTS SOCIALES

1- Parts représentatives d'apports en numéraire

Les parts sociales de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par Ministère d'un Notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité.

Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Elles s'appliquent, enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée à l'associé ou aux associés débiteur(s).

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1 % par mois de retard, tout mois commencé étant compté en entier.

2- Parts représentatives d'apports en nature

Toutes les parts sociales représentatives d'apports en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et, en cas d'augmentation de capital, le jour de leur émission.

ARTICLE 13 - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Les associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires peuvent réduire le capital social pour quelque cause que ce soit.

Cette opération peut être réalisée par réduction du nominal des parts existantes sous réserve que, après la réduction, la valeur nominale des parts soit, conformément à la loi, égale pour toutes.

Cette opération peut aussi être réalisée par diminution du nombre de parts, sous réserve de l'obligation par les associés de faire alors, si nécessaire, leur affaire personnelle de la cession ou de l'achat des droits qui formeraient rompus.

ARTICLE 14 - DEPOT DE FONDS EN COMPTE

Chaque associé pourra à titre de prêt verser en compte dans la caisse sociale toutes sommes jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société, ou bien encore laisser à disposition de la société des sommes qu'il renonce temporairement à percevoir.

Les conditions d'intérêt et de remboursement de chacun de ces prêts et, plus généralement toutes leurs modalités, seront déterminées par convention conclue entre la gérance et le prêteur et soumise à l'approbation des associés statuant aux conditions des décisions collectives extraordinaires, l'associé prêteur ne participant pas au vote et les parts dont il est titulaire n'étant alors pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 15 - FORME DES PARTS SOCIALES

Les droits des associés dans le capital social, c'est-à-dire les parts sociales, ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, un certificat représentatif de parts, barré très lisiblement de la mention "non négociable", est établi et remis à chaque associé qui le demande, indiquant le nombre de parts détenues par lui.

ARTICLE 16 - REGISTRE DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, un registre des associés est tenu au siège de la société.

Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Chaque feuillet contient notamment :

1. Le nom, le prénom usuel et le domicile de l'associé originaire et la date d'acquisition de ses parts ;
2. La valeur nominale de ses parts ;
3. Le(s) nom (s), le(s) prénom(s) usuel(s) et le domicile du ou des cessionnaires des parts ;
4. Les noms, prénoms usuels et domiciles des personnes ayant reçu les parts en nantissement, le nombre de parts données en nantissement et la somme garantie ;
5. Les dates d'acquisition des parts, de leur transfert, de leur nantissement et de leur mainlevée ;
6. La date de l'agrément et l'indication de l'organe social qui l'a accordé.

Il est établi un nouveau feuillet par nouvel associé, ce feuillet devant comporter une mention permettant, s'il y a lieu, d'identifier l'associé dont il a acquis les parts.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Outre le droit au remboursement du capital non déjà amorti qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une fraction de la propriété de l'actif social proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre par ailleurs droit à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation, ou, au

contraire, entraîne obligation de contribuer aux pertes et au mali de liquidation dans les conditions précisées aux articles 58, 59 et 68 des présents statuts.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur participation dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers sociaux ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Les droits et obligations attachés à chaque part suivent celle-ci en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives des associés.

En aucun cas, les engagements pris par les associés dans les présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de chacun d'eux.

ARTICLE 18 - DEMEMBREMENT DE LA PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

En cas de démembrement de la propriété des parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions prises en Assemblée Générale Ordinaire et au nu-propriétaire pour toutes les décisions prises en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 19 - PARTS SOCIALES INDIVISES

Lorsque des parts sociales sont en indivision, chaque indivisaire a la qualité d'associé.

Cependant, les coïndivisaires d'une ou plusieurs parts sociales doivent être représentés par un mandataire unique choisi parmi eux ou les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 20 - APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE D'UN CONJOINT COMMUN EN BIENS D'UN TITULAIRE DE PARTS SOCIALES

Jusqu'à la dissolution de la communauté, un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427 du Code civil, employer des biens communs pour faire un apport à la présente société ou acquérir des parts sociales de celle-ci, sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, la clause d'agrément prévue à cet effet à l'article 25 des présents statuts est opposable au conjoint, lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participant pas au vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

ARTICLE 21 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

L'associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions de forme et de fond que l'agrément à une cession de parts à une personne non associée, selon la procédure prévue à l'article 25 des présents statuts. Le consentement donné au projet de nantissement emporte alors agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée aux associés et à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois avant la vente prévue.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article 1867 alinéa 3 du Code civil, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société, délibérant aux conditions des décisions collectives extraordinaires, peut racheter elle-même les parts et procéder à leur annulation dans le cadre d'une réduction de capital.

La publicité du nantissement des parts sociales est accomplie par dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés d'un avis de nantissement visé par le greffier après exécution des formalités prescrites par les articles 54 à 56 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

ARTICLE 22 - REALISATION FORCEE DES PARTS SOCIALES NE PROCEDANT PAS D'UN NANTISSEMENT AUQUEL LES AUTRES ASSOCIES ONT DONNE LEUR CONSENTEMENT

La réalisation forcée des parts sociales qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 23 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte authentique ou faire l'objet d'un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement.

ARTICLE 24 - OPPOSABILITE DES CESSIONS DE PARTS

Les cessions de parts sont rendues opposables à la société par simple transfert sur le registre des associés qui, en application des dispositions de l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, est tenu au siège social. A cette fin, la société doit, à la diligence du cédant ou du cessionnaire, être informée dans les meilleurs délais de la cession et ce par remise d'une copie authentique ou d'un original de l'acte s'il est sous seing privé.

Les cessions de parts ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de la formalité ci-dessus visée puis dépôt d'une copie authentique ou d'un original de l'acte de cession au Greffe du Tribunal en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 25 - AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS

Toutes les cessions de parts sociales, y compris celles intervenant entre associés, ascendants et descendants ou encore entre conjoints, que ce soit en pleine propriété, nue-propriété ou en usufruit, sont soumises à un agrément.

Pour l'application des dispositions du présent article, sont assimilés aux cessions les échanges ainsi que les apports isolés et les apports effectués au titre d'une fusion ou d'une scission.

Aux fins d'agrément, le projet de cession de parts doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'agrément est valablement prise aux conditions des décisions collectives extraordinaires, soit par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. L'associé cédant peut participer au vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'associé désireux de céder ses parts ainsi qu'à chaque associé, dans les deux mois qui suivent la notification du projet de cession.

En l'absence de notification dans le délai ci-dessus visé, l'agrément est censé être donné.

En cas de refus d'agrément, chaque associé dispose alors d'une faculté de rachat des parts sociales dont la cession est envisagée.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification du projet de cession à la société.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. La société peut également aux mêmes conditions décider de procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le(s) nom(s) du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au plus tard après la notification du refus d'agrément.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer au projet de cession. Il peut aussi, dans le mois de leur notification, accepter ces propositions soit en totalité, soit dans leur principe, mais en contestant le prix offert.

Dans ce cas, un expert est désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Le prix ainsi déterminé par expertise s'impose aux parties.

Si, dans les trois mois de la dernière notification du projet de cession et en cas de refus d'agrément, aucune offre d'achat n'a été faite à l'associé désireux de céder ses parts, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les associés, représentant au moins les deux tiers des parts sociales, n'aient décidé la dissolution anticipée de la société sous la condition suspensive du maintien par le cédant de son projet de cession pendant trente jours. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant savoir qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite cession.

ARTICLE 26 - INTERVENTION D'UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DU CEDANT A LA CESSION DES PARTS

Si les parts cédées constituent des biens de la communauté, le conjoint du cédant doit, par ailleurs, donner son consentement à la cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil.

ARTICLE 27 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES POUR CAUSE DE DECES, DE DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE ET DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

Au décès d'un associé, ses parts sociales ne sont pas librement transmissibles par voie de succession à ses héritiers en ligne directe. En effet, tout héritier quel qu'il soit est soumis à agrément tel que visé à l'article 25 ci-dessus.

En cas de disparition de la personnalité morale d'un associé par suite notamment de fusion, de scission ou clôture de liquidation, les dévolutaires sont soumis à agrément valablement donné par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

En cas de liquidation de communauté, le conjoint attributaire de parts sociales est soumis à agrément valablement donné par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Aux fins d'agrément, les héritiers légataires, les dévolutaires ou le conjoint attributaire doivent présenter, dans les meilleurs délais, une demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la société ; ils doivent dans cette lettre fournir toutes justifications de leurs qualités. La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois qui suit la notification de la demande d'agrément. En l'absence de notification dans ce délai, l'agrément est censé être donné.

En cas de refus d'agrément, chaque associé dispose alors d'une faculté de rachat des parts sociales des héritiers, légataires, dévolutaires ou du conjoint attributaire non agréés. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir des parts, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient au jour de la notification de la demande d'agrément. Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. La société peut également, aux mêmes conditions, décider de procéder au rachat des parts sociales en vue de leur annulation. A défaut d'accord amiable, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour de la notification de la demande d'agrément dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III

GERANCE - NOMINATION - REVOCATION - DEMISSION - POUVOIRS - RESPONSABILITE DES GERANTS

ARTICLE 28 - NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales.

Le ou les gérants sont nommés pour une période déterminée ou non, aux conditions des décisions collectives ordinaires, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou les premiers gérants de la société seront nommés en dehors des statuts, par une décision des associés réunis en Assemblée Générale, consécutivement à la signature des présents statuts.

Le ou les gérants de la société ainsi nommés devront consacrer aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires.

ARTICLE 29 - REVOCATION DES GERANTS

Les gérants, quels qu'ils soient, sont révocables par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, quel qu'il soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

La révocation d'un gérant s'il est associé ne lui ouvre pas droit à retrait, sauf à appliquer les dispositions de l'article 39 des présents statuts.

ARTICLE 30 - DEMISSION DES GERANTS

Les gérants, quels qu'ils soient, peuvent démissionner librement de leurs fonctions, par décision notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, à tous les associés ainsi éventuellement qu'aux autres gérants.

Cette démission prend effet à l'issue de l'Assemblée des associés que le gérant démissionnaire a l'obligation de réunir préalablement à la cessation de ses fonctions, et ce afin de pourvoir à son remplacement.

Le gérant démissionnaire peut être condamné à verser des dommages-intérêts à la société, s'il démissionne sans juste motif et dans des conditions causant un préjudice à celle-ci.

La démission d'un gérant quel qu'il soit n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 31 - DEFAT DE GERANCE

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de prononcer le cas échéant la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 32 - PUBLICITE DE LA NOMINATION ET DE LA CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

La nomination des gérants ainsi que la cessation de leurs fonctions, pour quelque cause que ce soit (décès, démission, révocation, arrivée du terme...), doit être portée à la connaissance des tiers par l'accomplissement des formalités suivantes :

- insertion dans un journal d'annonces légales ;
- dépôt au greffe d'un exemplaire de l'acte et, éventuellement, d'un exemplaire des statuts mis à jour ;
- inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant dont le mandat a pris fin peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 33 - REMUNERATION DES GERANTS

Le ou chacun des gérants exercera ses fonctions à titre gratuit. Toutefois, tout gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 34 - POUVOIRS DES GERANTS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par tous actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux détient séparément les mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 35 - POUVOIRS DES GERANTS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux détient séparément les mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

ARTICLE 36 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et de la société. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités solidaires de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 37 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS

Conformément à l'article L.612-5 du Code de Commerce, tel que modifié par la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 :

« Le représentant légal, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes d'une personne morale de droit privé non commerciale ayant une activité économique (...) présente à l'organe délibérant (...) un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la personne morale et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social.

Il en est de même des conventions passées entre cette personne morale et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social de ladite personne morale.

L'organe délibérant statue sur ce rapport.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles ce rapport est établi.

Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à la personne morale résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, de l'administrateur ou de la personne assurant le rôle de mandataire social.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties. »

TITRE IV

ASSOCIES - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 38 - DROIT DES ASSOCIES AU MAINTIEN DANS LA SOCIETE

Toute personne régulièrement entrée dans la société a droit au maintien de sa qualité d'associé sous réserve de l'application des dispositions de l'article 1860 du Code civil relatives à l'exclusion d'un associé et au remboursement de ses droits en cas de déconfiture, faillite personnelle ou procédure collective l'atteignant.

ARTICLE 39 - DROIT DES ASSOCIES DE SE RETIRER DE LA SOCIETE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée aux conditions des décisions collectives extraordinaires.

Ce retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

A moins qu'il ne demande la reprise du bien en nature qu'il avait apporté à la société, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Cette valeur est fixée au jour de la notification à la société de la demande de retrait faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La demande de retrait implique, en outre, offre préalable faite aux coassociés de leur céder les parts concernées par la demande, la société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les coassociés n'auraient pas proposé le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable entre la société et le retrayant sauf, en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède. Les associés notifient leur proposition d'achat à la société dans les trente jours de la notification à eux faite du retrait. La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la société et dans la limite de la demande. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la société comme dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et associés candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayant et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans les quinze jours de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

ARTICLE 40 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés aux conditions prévues ci-après. Ces décisions peuvent être prises, soit en Assemblée Générale, soit par voie de consultation écrite ou encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Par exception à ce qui est dit ci-dessus, la consultation des associés sur l'approbation des comptes annuels et du rapport d'activité de la gérance est faite en Assemblée Générale.

ARTICLE 41 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

La gérance convoque au moins une fois par an l'Assemblée Générale des associés dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande de l'associé est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée qu'il convoque.

Si la gérance s'oppose à la demande de l'associé ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Si tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée est valablement tenue, même à défaut de convocation dans les formes et le délai ci-dessus.

ARTICLE 42 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an communication des documents établis par la société ou reçus par elle (livres, documents sociaux, contrats, factures, correspondances, procès-verbaux, etc...).

Ce droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Ce droit ne peut être exercé que par l'associé en personne, à l'exclusion de tout mandataire.

Dans l'exercice de ce droit, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou près d'une Cour d'appel.

ARTICLE 43 - QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit à la gérance des questions sur la gestion sociale auxquelles il doit être répondu également par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 44 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES PREALABLE A L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Préalablement à l'Assemblée Générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés par lettre simple, quinze jours au moins avant la date de la réunion :

- . un rapport d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication du bénéfice réalisé ou prévisible et de la perte encourue ou prévue ;
- . les rapports de l'organe de surveillance ou du Commissaire aux Comptes, s'il y a lieu ;
- . le texte des résolutions proposées ;
- . tous autres documents nécessaires à l'information des associés.

Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Ces formalités ne sont toutefois pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

ARTICLE 45 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES PREALABLE A UNE ASSEMBLEE GENERALE AUTRE QUE L'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

Préalablement à toute Assemblée autre que l'Assemblée annuelle, la gérance doit, dès la convocation, tenir à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance :

- . le texte des résolutions proposées ;
- . tout document nécessaire à l'information des associés.

Les associés peuvent aussi demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Ces formalités ne sont toutefois pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

ARTICLE 46 - TENUE DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou par le plus âgé d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Les associés désignent en leur sein ou en dehors d'eux un secrétaire de séance.

ARTICLE 47 - FEUILLE DE PRESENCE

Il est tenu pour chaque Assemblée une feuille de présence sur laquelle sont mentionnés les noms, prénoms et adresses des associés présents ou représentés, le nombre de parts dont ils disposent et, pour les associés représentés, l'identité des mandataires.

Cette feuille de présence est certifiée exacte par le Président de séance et le Secrétaire de séance.

ARTICLE 48 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Chaque associé participe aux Assemblées Générales.

Il peut s'y faire représenter par un autre associé muni d'un pouvoir spécial écrit ou par son conjoint, l'un de ses ascendants ou descendants. Un mandataire peut représenter plusieurs associés.

ARTICLE 49 - CONSULTATION ECRITE

A l'exception de la consultation annuelle des associés portant sur les comptes, le bilan et le rapport du gérant, toute autre consultation des associés peut, si bon semble à la gérance, être faite par écrit.

La gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chaque associé, le texte en double exemplaire daté et signé, avec indication, au pied de chaque résolution, de la mention manuscrite "adoptée" ou "rejetée", étant entendu qu'à défaut de l'une ou l'autre de ces mentions, l'associé sera réputé s'être abstenu sur la ou les résolutions concernées.

Pour être retenue, la réponse de l'associé devra parvenir au siège de la société dans le délai de quinze jours à compter de la date de l'envoi de ces documents.

A la réception des réponses écrites, la gérance établira, sur le registre spécial prévu à cet effet, un procès-verbal de délibération.

Copie de ce procès-verbal sera adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la diligence de la gérance et aux frais de la société, à chaque associé.

ARTICLE 50 - DECISIONS COLLECTIVES RESULTANT D'UN ACTE SIGNE PAR TOUS LES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil, les décisions collectives peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

A la diligence de la gérance, cet acte est mentionné à sa date sur le registre spécial prévu à cet effet.

ARTICLE 51 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une Assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, le nom, le prénom et la qualité du Président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues à l'article 42 du décret du 3 juillet 1978 et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Ces procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées tel qu'il est dit ci-dessus. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuille est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, en cours de période de liquidation, par un seul liquidateur.

ARTICLE 52 - NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les décisions des associés sont de nature dite extraordinaire ou ordinaire.

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des présents statuts ainsi que celles à propos desquelles ceux-ci exigent qu'elles soient approuvées aux conditions de majorité particulières à ce type de décisions.

Il s'agit notamment des décisions suivantes :

- . transfert du siège social dans un autre département ;
- . prorogation de la durée de la société ;
- . augmentation du capital social ;
- . agrément d'un tiers jusqu'alors étranger à la société dans le cadre d'une opération d'augmentation du capital social ;
- . réduction du capital social ;
- . agrément d'un projet de nantissement de parts sociales ;
- . agrément des cessions de parts sociales lorsque celui-ci est exigé ;
- . agrément des transmissions de parts sociales lorsque celui-ci est exigé ;
- . autorisation de retrait d'un associé ;
- . dissolution de la société ;
- . fusions et scissions.

Sont de nature ordinaire toutes les décisions collectives qui n'entrent pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire et, particulièrement celles à propos desquelles les présents statuts prévoient qu'elles doivent être approuvées aux conditions de majorité particulières aux décisions collectives ordinaires.

Il s'agit notamment des décisions suivantes :

- . ratification du transfert du siège social opéré par la gérance dans le même département ;
- . nomination des gérants ;
- . révocation des gérants ;
- . rémunération des gérants ;
- . approbation des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ;
- . approbation des comptes annuels et du rapport d'activité de la gérance, affectation des résultats ;
- . répartition des bénéfices ;
- . répartition des pertes ;
- . nomination, rémunération et révocation des liquidateurs ;
- . clôture de liquidation.

ARTICLE 53 - NOMBRE DE VOIX ET MAJORITE

Dans le cadre des assemblées ou à l'occasion des consultations écrites, chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts dont il est titulaire et ce, qu'elles soient représentatives d'apports en numéraire, en nature ou en industrie.

Les décisions de nature extraordinaire sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Les décisions de nature ordinaire sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 54 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} janvier d'une année et se termine le 31 décembre de la même année.**

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le **31 décembre 2024**. A ce premier exercice social seront rattachés les actes passés antérieurement pour le compte de la société en cours de formation ou en voie d'immatriculation.

ARTICLE 55 - COMPTES SOCIAUX

Il est dressé chaque année, par les soins de la gérance, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Les comptes sociaux sont tenus selon les normes du plan comptable national ainsi que, éventuellement, du plan comptable particulier à l'activité visée à l'article 2 des présents statuts.

Les comptes de l'exercice écoulé tenus dans les conditions ci-dessus indiquées sont présentés aux associés dans un rapport d'ensemble sur l'activité de la société et soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle dans les six premiers mois suivant la clôture

de cet exercice. Il est alors fait application des dispositions de l'article 46 des présents statuts relatif au droit de communication des associés préalable à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Après l'approbation des comptes, l'Assemblée Générale procède à l'affectation du résultat.

ARTICLE 56 - REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, tels que constatés dans les comptes après déduction des frais généraux, des amortissements et provisions, constituent le bénéfice net de l'exercice.

L'Assemblée des associés peut, sur la proposition de la gérance, décider d'affecter tout ou partie de ce bénéfice à un compte de réserve générale ou spéciale.

Les sommes dont la distribution est décidée par les associés sont réparties entre eux au prorata des parts qu'ils détiennent, et ce qu'elles soient représentatives d'apports en numéraire, en nature ou en industrie.

ARTICLE 57 - REPARTITION DES PERTES

En cas de pertes, la collectivité des associés peut :

- ou bien imputer celles-ci sur des comptes de réserves s'il en existe ;
- ou bien les laisser subsister dans un compte "*report à nouveau*" déficitaire et utiliser les bénéfices ultérieurs par priorité à l'apurement de ce compte.

Les associés peuvent aussi décider de prendre ces pertes à leur charge, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, et ce qu'elles soient représentatives d'apports en numéraire, en nature ou en industrie.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 58 - DISSOLUTION

La société est dissoute pour l'une des causes visées à l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par :

- . l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément aux dispositions de l'article 7 des présents statuts ;
- . une décision des associés prise aux conditions des décisions collectives de nature extraordinaire.

La dissolution de la société met automatiquement fin aux fonctions du ou des gérants.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 59 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais tout intéressé peut la demander si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le Tribunal peut toutefois accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut aussi dissoudre la société à tout moment par simple déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce en vue de la mention de la dissolution au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 60 - LIQUIDATION

La société est mise en liquidation dès l'instant de sa dissolution, à moins que celle-ci n'intervienne par suite de fusion ou de scission. En effet, la société, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion. Elle peut aussi transmettre son patrimoine par voie de scission à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles. Ces opérations sont alors décidées aux conditions des décisions collectives de nature extraordinaire.

Quelle que soit la cause de dissolution, la personnalité morale de la société dissoute et en liquidation subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la société continue d'être désignée par sa dénomination sociale, qui doit toutefois être suivie de la mention "*Société en liquidation*", ainsi que du nom du ou des liquidateurs.

La société en liquidation conserve son siège social.

ARTICLE 61 - LIQUIDATEUR

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent parmi eux ou les tiers un ou plusieurs liquidateurs, aux conditions des décisions collectives de nature ordinaire. Lorsque la société est dissoute par simple déclaration faite au Greffe du Tribunal de Commerce par l'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, le déclarant est le liquidateur de la société, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction. S'il n'y a pas de gérant en exercice lors de la survenance de la dissolution et si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné à la demande de tout intéressé par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête.

Le ou les liquidateurs ainsi nommés sont révoqués aux conditions des décisions collectives de nature ordinaire.

Ils peuvent démissionner librement de leurs fonctions, sous réserve toutefois de ne pas causer par leur démission de préjudice à la société et de mettre en œuvre la procédure nécessaire à leur remplacement.

La nomination, la révocation et la démission d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination, la révocation ou la démission du liquidateur dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Le ou les liquidateurs ainsi nommés le sont pour une durée indéterminée, prenant fin à l'achèvement des opérations de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la date de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par l'Assemblée Générale ayant procédé à sa nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision collective de nature ordinaire qui est nécessaire à cette fin.

ARTICLE 62 - POUVOIRS DES LIQUIDATEURS

Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlement jugées opportunes. Ils poursuivent les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peuvent, sans autorisation de la collectivité des associés, prise aux conditions des décisions collectives extraordinaires, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions et plus généralement, font tout ce qui est nécessaire pour la fin des opérations de liquidation.

ARTICLE 63 - COMPTE RENDU DE MISSION

Les liquidateurs doivent rendre compte de l'accomplissement de leur mission annuellement, sous la forme d'un rapport écrit à l'Assemblée Générale Annuelle des associés.

Ce rapport doit décrire les diligences effectuées durant l'exercice écoulé.

ARTICLE 64 - CLOTURE DE LIQUIDATION

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés réunis en Assemblée Générale qui, délibérant aux conditions des décisions collectives de nature ordinaire, constatent la clôture des opérations de liquidation et donnent quitus de leur mission aux liquidateurs.

Cette décision et les comptes de clôture de liquidation font l'objet d'une publication et d'un dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 65 - RADIATION DE LA SOCIETE

Sur justification de l'accomplissement des formalités visées ci-dessus, le liquidateur demande la radiation de la société du Registre du Commerce et des Sociétés dans le délai d'un mois à compter de la publication de la clôture de la liquidation.

ARTICLE 66 - PARTAGE

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni de liquidation, est effectué entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribuée, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître un mali, celui-ci est supporté par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE - PUBLICITE - IMMATRICULATION - ACTES ACCOMPLIS PENDANT LA PERIODE DE FORMATION

ARTICLE 67 - PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 68 - PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour accomplir les diverses formalités de publicité et pour faire procéder à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 69 - ACTES PASSES AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Il a été présenté aux associés un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des présents statuts.

Cet état, qui indique pour chacun de ces actes l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts (*Annexe II*). La signature de ces derniers emportera, en application des dispositions de l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, reprise automatique desdits engagements par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 70 - ACTES A CONCLURE APRES LA SIGNATURE DES STATUTS MAIS AVANT L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

Il est expressément donné à la gérance, qui sera nommée par décision des associés réunis en Assemblée Générale consécutivement à la signature des présents statuts, les mandats spéciaux de prendre pour le compte de la société, aux conditions ci-dessous précisées, les engagements suivants :

. Ouvrir au nom de la société un compte d'avances auprès de toute banque afin de permettre d'engager les dépenses indispensables à sa constitution et à son fonctionnement ;

. Procéder à toutes opérations entrant dans le cadre de l'objet social tel que défini à l'article 2, notamment procéder à toute acquisition de biens immobiliers, faire établir tous devis, conclure tous contrats, et plus généralement faire le nécessaire.

En application des dispositions de l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification, par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec les mandats ci-dessus définis et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 71 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leurs adresses personnelles telles que mentionnées en tête des présents statuts.

ARTICLE 72 - FRAIS - DROITS

Les frais et droits liés à l'immatriculation de la présente société seront supportés par cette dernière qui s'y oblige.

ARTICLE 73 - REGIME FISCAL

Il est tout d'abord rappelé que les sociétés de personnes peuvent sauf exception opter pour leur assujettissement à l'Impôt sur les Sociétés (IS), en application de l'article 239-1 du Code Général des Impôts.

En application de cette disposition, les associés soussignés déclarent expressément que la présente société opte pour son assujettissement à l'Impôt sur les Sociétés.

Conformément à l'article 239-1 alinéa 2 du Code Général des Impôts, la présente option devra être notifiée à l'Administration fiscale dans les trois mois du premier exercice social.

ARTICLE 74 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, entre les associés eux-mêmes ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Les différends qui viendraient à se produire à propos de la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes dispositions statutaires seront soumis, avant toute procédure judiciaire, à la médiation d'une personne choisie d'un commun accord par les parties, en vue de rechercher une solution amiable. A cet effet, les parties s'engagent à participer au moins à une réunion de médiation en y déléguant une personne ayant pouvoir de décision. Les frais de médiation seront supportés par chacune des parties à parts égales.

ARTICLE 75 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au Cabinet NOVATIS EXPERTISE sis 4D rue Cardinal à (17000) LA ROCHELLE, à l'effet de procéder aux formalités liées à la constitution de la présente société et plus généralement de faire le nécessaire.

Fait à SAINTE SOULLE
Le 19 février 2024
En quatre exemplaires originaux

Madame Margot PUJO
Associée

Monsieur Michel PUJO
Associé

Madame Marielle LOPEZ
Associée

ANNEXE I

CERTIFICAT DE DEPÔT DES FONDS DELIVRE PAR LA BANQUE

ANNEXE II

ETAT DES ACTES PASSES AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

En application de l'article 71 des statuts, il est expressément répertorié les conventions suivantes :

- Ouverture au nom de la société d'un compte d'avance auprès de toute banque afin de permettre d'engager les dépenses indispensables à la constitution et au fonctionnement de la société.

Madame Margot PUJO
Associée et Gérante

Monsieur Michel PUJO
Associé

Madame Marielle LOPEZ
Associée